

**Décision du Tribunal des conflits n° 4010 du 6 juillet 2015**  
**Ugecam du Centre c/ conseil départemental**  
**de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret**

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du refus opposé par un établissement de santé privé exerçant une mission de service public à une demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à la communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes employés par cet établissement.

Le juge administratif bénéficie d'un bloc de compétence pour connaître de toutes les décisions de refus opposées à une personne ayant fait une demande de communication d'un document administratif en invoquant la loi du 17 juillet 1978 (TC, 2 juillet 1984, *Vinçot et Le Borgne*, n° 02324). En l'espèce toutefois, les dispositions applicables n'étaient pas celles de cette loi mais celles de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique qui institue, au profit de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées, afin de lui permettre de tenir le tableau sur lequel ces praticiens doivent être inscrits.

La question revient donc à déterminer, s'agissant d'une décision prise par une personne privée, si elle intervient dans le cadre d'une mission de service public et si elle manifeste l'exercice de prérogatives de puissance publique, auquel cas le litige né de cette décision relève de la compétence du juge administratif (CE, 31 juillet 1942, *Montpeurt*, n° 71398 ; TC, 24 septembre 2001, *Bouchot-Plaisant*, n° 3190). Jugeant que le refus de communication en cause ne manifeste pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique, le Tribunal en déduit que le litige relève de la compétence du juge judiciaire.